

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.476 du 16 octobre 1998

A.71.871/VIII-819
(anciennement VI-13.550)

En cause : **GUILLAUME** Marc,
rue Modeste Rigo 9
4350 Pousset,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Jacques MASQUELIN, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 1996 par
Marc GUILLAUME, qui demande l'annulation de :

- a) la décision "de date inconnue par laquelle le Ministre de l'Education, de la Recherche et de la Formation a désigné Monsieur Gérard JOLY, à titre temporaire, pour l'année scolaire 1996-1997, pour exercer une charge de 20,5 heures, en qualité de professeur de cours techniques dans l'enseignement supérieur de type court à l'Institut supérieur industriel de Huy-Gembloux-Verviers";
- b) la décision implicite refusant de désigner le requérant à la même fonction;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 mars 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 21 août 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 octobre 1998;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me MASQUELIN et Me JACQUES, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

Répondant à l'appel aux candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de la Communauté, publié au Moniteur belge du 10 janvier 1996, Gérard JOLY et Marc GUILLAUME posent leur candidature à la fonction n° 2400 de professeur de cours techniques dans l'enseignement supérieur non universitaire.

Pour la zone de Huy-Waremme, le requérant occupe la quatrième place au classement des candidats du premier groupe à la fonction de professeur de cours techniques, agriculture, dans l'enseignement supérieur; une cinquième

position lui a été attribuée dans le classement correspondant établi pour la fonction de professeur de cours techniques, horticulture. En revanche, Gérard JOLY ne figure dans aucun de ces deux classements.

Le 22 août 1996, Gérard JOLY est désigné à la fonction de maître de formation pratique à l'Institut supérieur industriel de Huy-Gembloux-Verviers pour y enseigner jusqu'au 31 décembre 1996, les cours de projet d'architecture; il s'agit du premier acte attaqué, le second étant le refus implicite de désigner le requérant dans le même emploi;

Considérant que la partie adverse conteste le caractère certain de l'intérêt du requérant à l'annulation du premier acte attaqué; qu'elle fait valoir que "occupant la quatrième, sinon la cinquième place dans le classement relatif à la fonction litigieuse pour la zone concernée, la partie requérante ne saurait faire état que d'un préjudice purement éventuel et aléatoire au regard de la désignation intervenue, dès lors que d'autres candidats classés en ordre utile auraient pu en principe bénéficier, en ses lieu et place, de cette désignation"; qu'elle fait également valoir qu'un autre candidat, mieux classé que le requérant, avait également introduit un recours contre la désignation de Gérard JOLY, de sorte qu'au moment de l'introduction de son recours, le requérant n'avait pas d'intérêt actuel à former recours contre cette désignation, "et moins encore contre la décision implicite refusant de le désigner à la même fonction"; qu'elle précise que le désistement décrété par l'arrêt n° 73.613 du 12 mai 1998 n'énervé en rien son objection;

Considérant que l'exception est formulée de manière imprécise; que le dossier administratif permet de déterminer quels étaient les candidats mieux classés que le requérant, mais ne révèle pas quelle a été leur affectation pour l'année scolaire considérée; que la circonstance qu'un autre candidat, mieux classé que le requérant,

a également attaqué la désignation de Gérard JOLY ainsi que le refus de le désigner, est dépourvue de pertinence, puisque cet autre requérant s'est désisté de son recours; que tant à l'égard de ce requérant que des candidats qui ne se sont pas manifestés par l'introduction d'un recours, la décision attaquée et les décisions implicites de ne pas les désigner doivent être considérées comme définitives; que le requérant a intérêt à attaquer la désignation à tout poste auquel il s'est porté candidat;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la "violation de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, (...) de l'Etat, et plus particulièrement de ses articles 18 et 25"; qu'il expose qu'il "réunit toutes les conditions fixées par l'article 18 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 pour être désigné, à titre temporaire, dans le type d'emploi faisant l'objet du présent recours et était classé premier au classement établi par la Communauté française", tandis que Gérard JOLY ne figurait pas à ce classement; qu'il en déduit qu'il devait être désigné par priorité à ce dernier;

Considérant que la partie adverse répond que Gérard JOLY n'était pas repris dans le classement des candidats à la fonction de professeur de cours techniques - agriculture/horticulture, mais qu'il avait "exercé ses fonctions à l'Institut supérieur industriel de Huy-Gembloux-Verviers, au cours de l'année scolaire 1995-1996, et il y avait donné entière satisfaction", de sorte qu'il pouvait y être à nouveau désigné et que cette nouvelle désignation "dans l'établissement où il était affecté l'année scolaire précédente était non seulement régulière, mais participait en outre de l'objectif de stabilité recherché par le gouvernement de la Communauté française, dans l'intérêt des enseignants, des établissements scolaires et de la qualité de l'enseignement"; que la partie adverse en déduit qu'en tant qu'il tend à l'annulation de

la désignation de Gérard JOLY, le moyen n'est pas fondé; qu'elle ajoute que, même si cette désignation était irrégulière, "il n'en demeurerait pas moins que l'absence de désignation de la partie requérante à cette fonction n'est pas corrélative à la désignation querellée", de sorte que le moyen n'est pas fondé non plus dans la mesure où il tend à l'annulation de la décision implicite de ne pas désigner le requérant à la fonction litigieuse;

Considérant que les articles 18 et 25 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 visé au moyen imposent à la partie adverse de désigner les candidats à une fonction à titre temporaire dans l'ordre du classement établi en application des critères déterminés par l'arrêté royal du 22 juillet 1969; que l'article 3, alinéa 8, de cet arrêté royal permettait de déroger à l'ordre du classement en faveur d'un candidat du premier groupe qui était en fonction l'année précédente; que Gérard JOLY ne figurait pas parmi les temporaires classés et ne pouvait par conséquent pas bénéficier de la possibilité de dérogation qu'offrait l'article 3, alinéa 8, précité; qu'en outre, les désignations du précité pour les années scolaires 1994-1995 et 1995-1996 ont été annulées par les arrêts n° 64.998 du 5 mars 1997 et n° 69.496 du 7 novembre 1997 et qu'eu égard à la portée rétroactive de ces arrêts, il ne peut en tout état de cause pas être tenu compte des désignations pour ces années scolaires ni des fonctions exercées en vertu de ces désignations; que le moyen est fondé tant en ce qui concerne la désignation de Gérard JOLY qu'à l'égard du refus implicite de désigner le requérant qui, étant classé alors que Gérard JOLY ne l'était pas, devait lui être préféré;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen de la requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées :

- a) la décision du 22 août 1996 par laquelle le Ministre de l'Education, de la Recherche et de la Formation a désigné Monsieur Gérard JOLY, à titre temporaire, pour l'année scolaire 1996-1997, pour exercer une charge de 20,5 heures, en qualité de professeur de cours techniques dans l'enseignement supérieur de type court à l'Institut supérieur industriel de Huy-Gembloux-Verviers;
- b) la décision implicite refusant de désigner Marc GUILLAUME à la même fonction.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.